

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

### GUERIGNY (NIEVRE)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre  
Tour Saint-Trohé – Rue Anthony Duvivier – 58 000 Nevers



Janvier 2019



# GUERIGNY – 58 130

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

### Liste des pièces du dossier

- 1/ **Introduction**
- 2/ **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA)**  
Définition, principaux textes législatifs et réglementations
- 3/ **Rappel des textes régissant l'enquête publique**
- 4/ **Délibérations du Conseil municipal de la ville de Guérigny**
- 5/ **Rapport de présentation du PDA**  
Pièces graphiques et photographiques de Guérigny
- 6/ **Liste des protections de la commune de Guérigny**
- 7/ **Arrêtés de protection au titre du Code du patrimoine (MH) :**

Château de Villemenant	(MH classé 18/11/1930)
Forges royales de la Chaussade	(MH classé 13/09/1991 et MH inscrit 05/10/1982 et 13/09/1991)
Château de la Chaussade	(MH inscrit 11/03/2002)

**8/ Arrêtés de protection au titre du Code de l'environnement (Sites) :**

Promenade publique communale (Site classé 02/02/1928)

« *Les allées de Guérigny* »

**9/ Courriers d'accord de principe :**

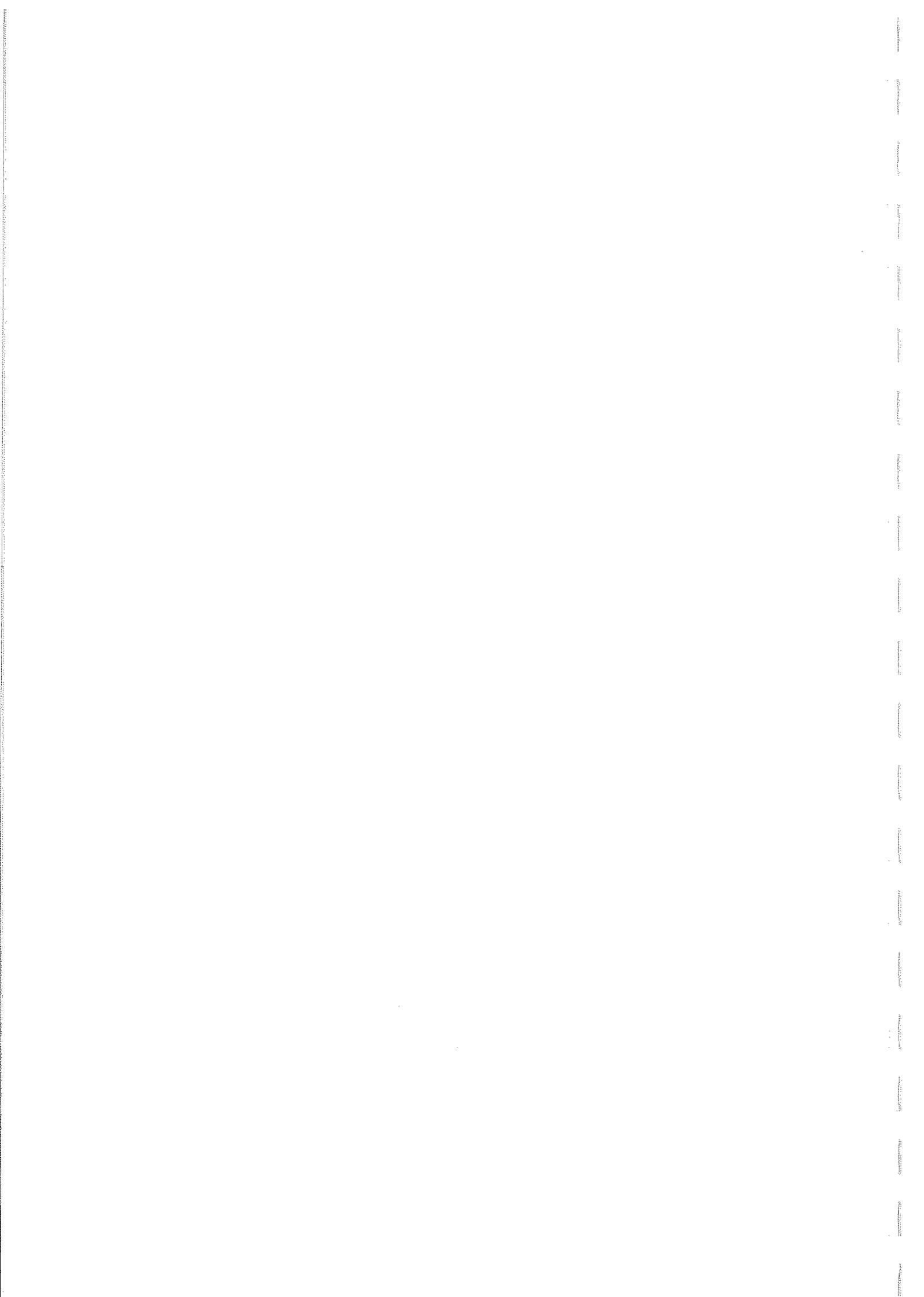
De la commune, propriétaire des forges royales

De Nièvre Habitat, propriétaire des forges royales

De M. Bernard CHESNAIS, propriétaire du château de Villemenant

**10/ Plan de proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA)**

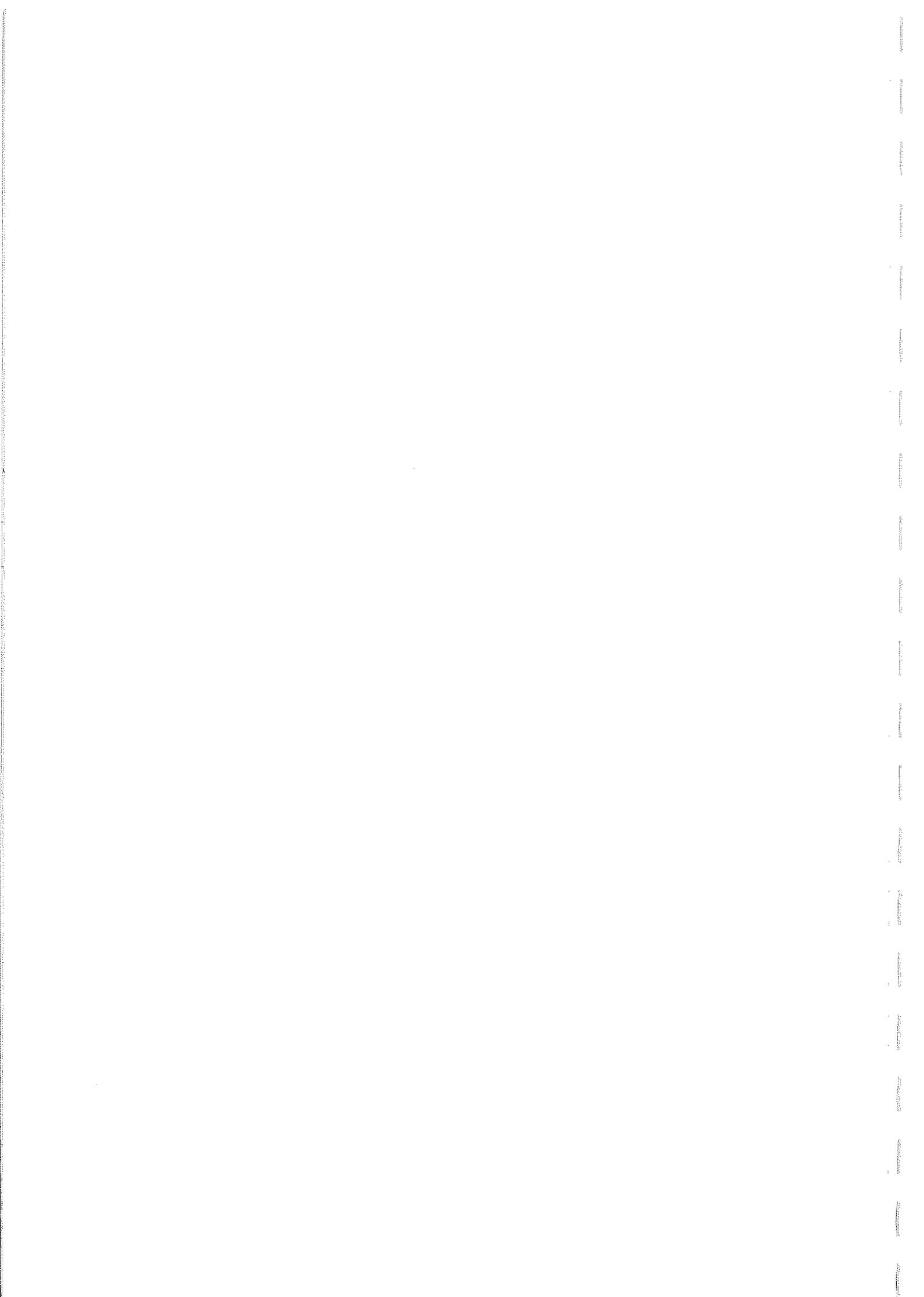
# 1/ INTRODUCTION



## **Introduction**

Introduit par la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) de juillet 2016, les Périmètres Délimités des Abords sont des servitudes d'utilité publique qui ont pour objectif la mise en place d'abords protégés de monuments historiques propres aux enjeux locaux et en remplacement des rayons arbitraires de 500m instaurés par la loi du 25 février 1943.

Elaborés dans le cadre d'une démarche concertée, adaptés au patrimoine local et sécurisés dans l'instruction des autorisations de travaux (la notion de co-visibilité disparaît dans les PDA), ces nouveaux outils présentent une réelle évolution dans la gestion des espaces protégés autour des monuments historiques et c'est pourquoi par délibération du Conseil municipal en date en 20 septembre 2017 la commune de Guérigny a validé à l'unanimité ce projet de PDA.



# **2/ LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS**

**Définition, principaux textes législatifs et  
règlementation**





## Définition

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

## Travaux

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'ABF.

En l'absence de périmètre délimité des abords, dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique ; cet accord est conforme. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut, cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.



# PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

## Procédure de création ou de modification

### hors procédure document d'urbanisme

(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine)

En cas de projet d'inscription d'un MH : le préfet de région saisit l'ABF (art. R.621-92)

**Proposition par l'ABF d'un projet de PDA\*** (art. L.621-31)

**Consultation souhaitable par le préfet de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et, le cas échéant, des communes concernées** sur le projet de PDA

**Enquête publique** organisée par le préfet incluant la **consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH** par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

**Consultation pour accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme** par le préfet sur le projet de PDA.  
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.  
En cas de modification du projet de PDA suite à l'enquête publique : consultation de l'ABF par le préfet. (art. R.621-93)

**Accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme** (délibération)

**Désaccord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme** (délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

**Avis de la CRPA**  
(art. L.621-31)

**Avis de la CNPA**  
(art. L.621-31)

**Création du PDA**  
(arrêté du préfet de région)  
(art. R.621-94)

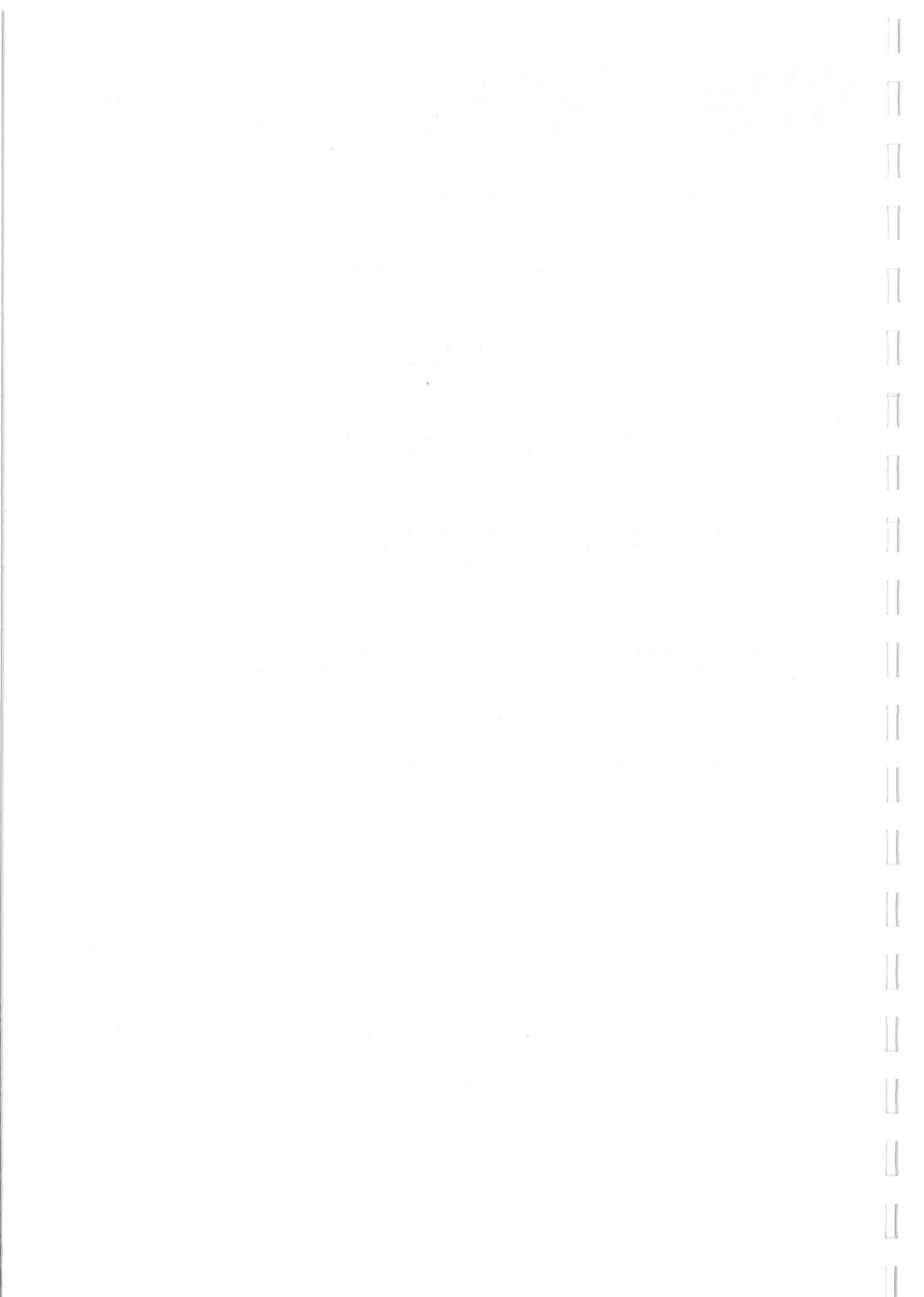
**Création du PDA**  
(décret en Conseil d'État)  
(art. L.621-31)

**Mesures de publicité** (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA ou au JORF

**Annexion** du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95)

\* Un PDA peut aussi être proposé en dehors d'une procédure d'inscription d'un MH



# Création et modification du périmètre délimité des abords

## Code du patrimoine

### • **Partie législative**

- LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
  - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
    - Chapitre 1er : Immeubles
      - Section 4 : Abords

---

## Article L621-30

- Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

---

## Article L621-31

- Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre

dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

---

# Création et modification du périmètre délimité des abords

## Code du patrimoine

- **Partie réglementaire**

- LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ ARCHITECTURALE
  - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
    - Chapitre 1er : Immeubles
      - Section 4 : Abords

---

### Sous-section 1 : Création et modification du périmètre délimité des abords

Préalablement à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et

organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

À défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

---

#### Article R621-94

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

---

#### Article R621-95

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

# Publicité et enseignes en abords des monuments historiques

## La publicité

**L'article 100 de la loi a modifié l'article L.581-8 du code de l'environnement** relatif à la publicité pour le rendre cohérent avec les abords de monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine. Cet article prévoit que toute publicité est interdite en abords de monuments historiques (1° du nouvel article L.581-8), mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

Concernant les dispositions relatives aux abords de monuments historiques, le **I de l'article 112** <sup>1</sup> de la loi prévoit une **entrée en vigueur différée** :

- communes sans RLP → l'interdiction de publicité dans les abords au sens de l'article L.621-30 du code du patrimoine entre en vigueur à l'adoption d'un RLP et au plus tard le 1er janvier 2020 ;
- communes dotées d'un RLP → le règlement continue de s'appliquer et les nouvelles dispositions de la loi LCAP seront prises en compte à l'occasion de la révision ou de la modification de ce règlement.

Par ces dispositions transitoires, le Parlement a souhaité différer l'entrée en vigueur de l'interdiction de la publicité dans les abords des monuments historiques dans les communes non couvertes par un RLP afin de laisser le temps aux collectivités territoriales d'élaborer ou de réviser leur RLP.

Le Parlement a souhaité que le droit antérieur à la loi LCAP continue de s'appliquer dans l'attente de cette entrée en vigueur. Ainsi, dans cette phase transitoire, l'interdiction de publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques est maintenue (article 52 <sup>2</sup> de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain).

En application des articles L.621-32 et R.621-96 du code du patrimoine, les dispositifs publicitaires en abords de monuments historiques sont soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement. Cette autorisation au titre du code du patrimoine peut être refusée ou assortie de prescriptions si le projet est susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords.

**1 Article 112 (I)** « Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L.581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 2020. Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité pris en application de l'article 39 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou prévu aux articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L.581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté avant la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 précité, le 1° du I de l'article L.581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement et, au plus tard, le 13 juillet 2020. »

**2 Article 52** « Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 précitée, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés

au II de l'article L. 581-4 ; »

## **Les enseignes**

Les dispositions relatives à l'installation des enseignes dans le code de l'environnement font référence aux immeubles et lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du même code.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L.621-32 du code du patrimoine dispose que « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable* ».

**Ainsi, l'installation d'une enseigne en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable est soumise à autorisation.**

Cette autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement dans le cadre d'un RLP.

**En abords de monuments historiques**, l'installation d'enseigne est soumise a autorisation spéciale au titre du code du patrimoine en application de l'article L.621-32 lorsqu'elle n'est pas soumise a autorisation au titre du code de l'environnement. Ainsi :

- dans le cadre d'un RLP et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (PNR, parc national...), l'installation d'enseigne est soumise a autorisation au titre du code de l'environnement ;
- en dehors de ces espaces : cette installation est soumise a autorisation au titre du code de l'environnement a moins de 100 mètres du monument historique et a autorisation spéciale au titre du code du patrimoine au-delà de 100 mètres.

# REGIME DES TRAVAUX

## Code du patrimoine

- **Partie législative**

- LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
  - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
    - Chapitre 1er : Immeubles
      - Section 4 : Abords

---

### Article L621-32

- Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code

# REGIME DES TRAVAUX

## Code du patrimoine

### • **Partie réglementaire**

- LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ ARCHITECTURALE
  - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
    - Chapitre Ier : Immeubles
      - Section 4 : Abords

---

Sous-section 2 : Régime des travaux en abords

Article R621-96

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section.

---

Article R621-96-1

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- 1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

---

Article R621-96-2

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe le modèle national de la demande d'autorisation. La demande d'autorisation précise :

- 1° L'identité du ou des demandeurs ;
- 2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- 3° La nature des travaux envisagés.

La demande comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R. 621-96-1.

---

Article R621-96-3

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes

d'exécution des travaux ;

b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;

c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

---

#### Article R621-96-4

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires.

---

#### Article R621-96-5

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre récépissé dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la culture.

Le récépissé précise le numéro d'enregistrement, ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision de l'autorité compétente est prise, selon que le dossier est complet ou non, par application de l'article R. 621-96-9.

---

#### Article R621-96-6

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. À défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

---

#### Article R621-96-7

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande d'autorisation précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la culture.

---

#### Article R621-96-8

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

Le maire conserve un exemplaire du dossier et transmet, dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, un exemplaire de la demande et du dossier à l'architecte des Bâtiments de France et un exemplaire au préfet.

---

#### Article R621-96-9

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

Lorsque le dossier est complet, le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter du dépôt de la demande vaut autorisation en application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet avise le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande, des pièces manquant à son dossier. Dans ce cas, le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du dépôt de ces pièces. À défaut pour le demandeur de déposer ces pièces auprès du maire dans un délai de trois mois à compter de la réception de cet avis, la demande est réputée rejetée.

---

#### Article R621-96-10

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 4

L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut, il est réputé avoir donné son accord.

S'il estime que le dossier est incomplet, il en avise le préfet, dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine. Le préfet fait alors application du deuxième alinéa de l'article R. 621-96-9.

---

#### Article R621-96-11

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Le maire adresse au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'architecture et du patrimoine son avis sur chaque demande. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande à la mairie.

L'architecte des bâtiments de France adresse un projet de décision au préfet.

---

#### Article R621-96-13

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Toute décision expresse prise par le préfet statuant sur la demande d'autorisation, comportant refus ou prescriptions, est motivée.

---

#### Article R621-96-14

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

La décision du préfet est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par transmission électronique avec demande d'accusé de réception.

---

#### Article R621-96-15

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle l'autorisation est acquise et pendant toute la durée du chantier.

En outre, dans les huit jours de la délivrance de l'autorisation, un extrait de cette autorisation est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu et les formes de l'affichage de l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

---

#### Article R621-96-16

Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.

L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.

---

#### Article R621-96-17

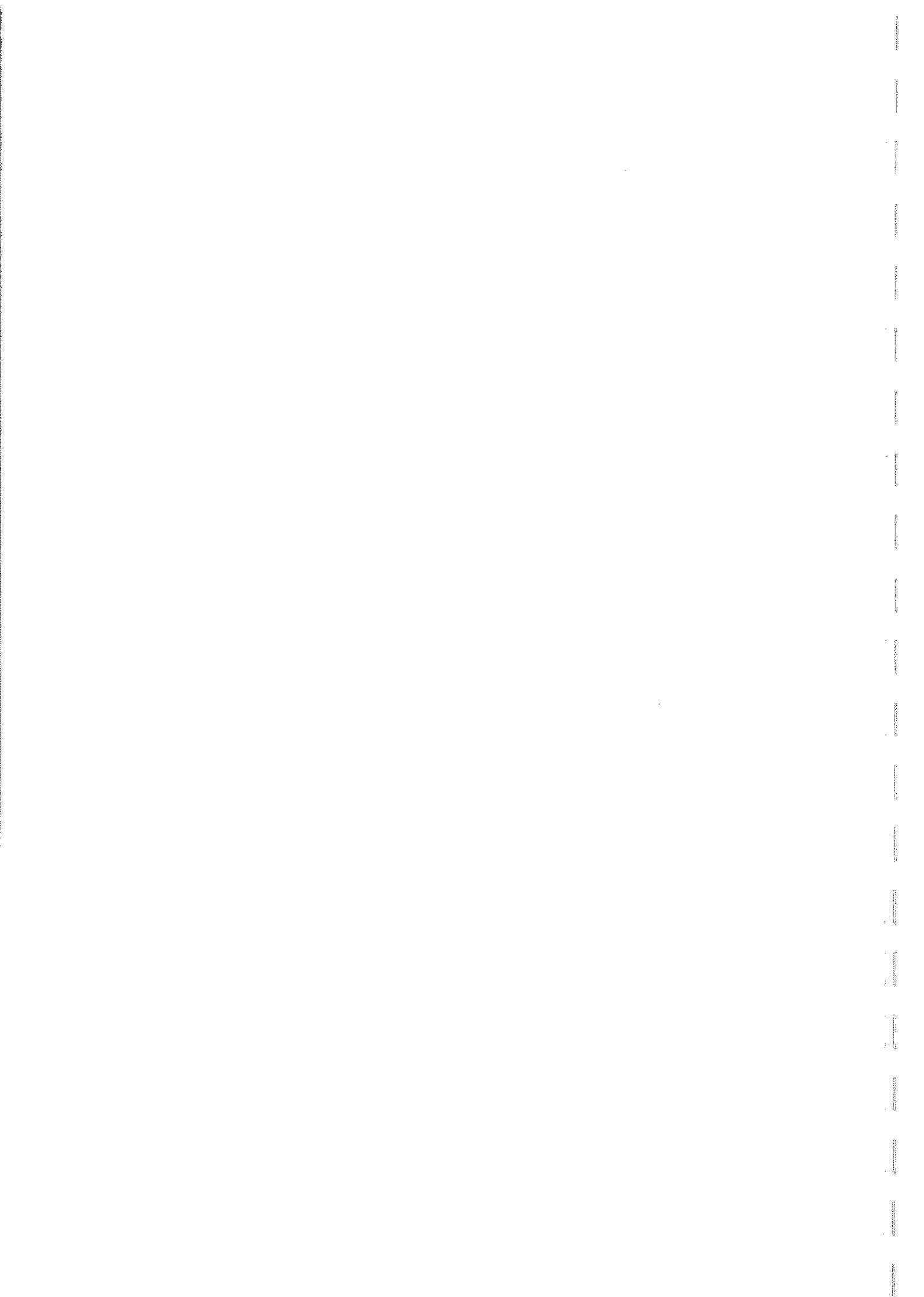
Créé par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 – art. 21

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

---



# **3/ RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**



# TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

## Rappel du cadre juridique

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine :

### Article L. 621-30

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

### Article L. 621-31

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de

carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

### **Autorité responsable de la procédure :**

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre**

Tour Saint-Trohé

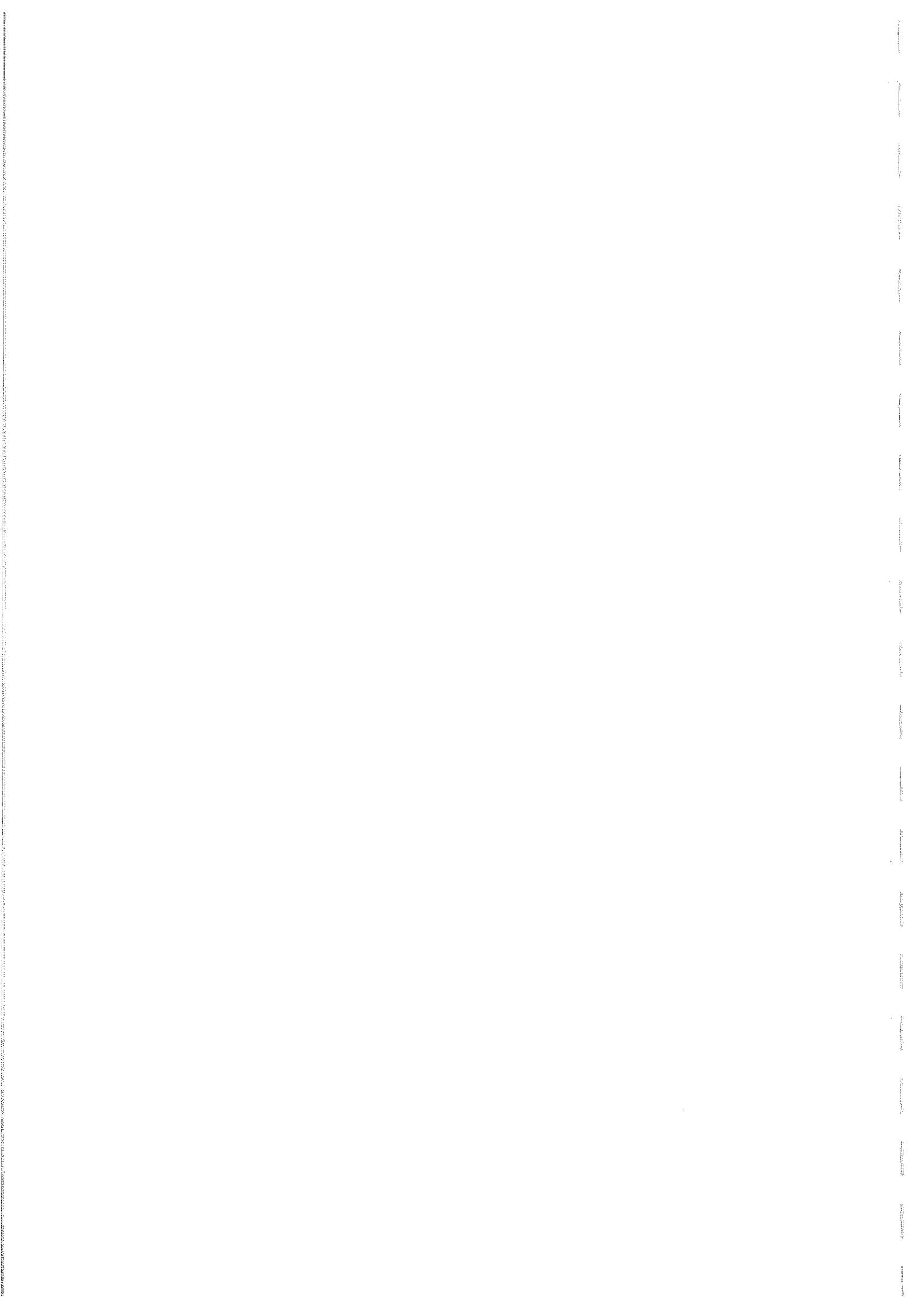
Rue Antony Duvivier

58 000 Nevers

Téléphone : 03.86.71.93.30

Courriel : [udap58@culture.gouv.fr](mailto:udap58@culture.gouv.fr)

**4/ DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA VILLE DE  
GUERIGNY**



VILLE DE GUERIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2017**

Le trois mars deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre CHATEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 19  
Nombre de procurations : 01  
Absents : 04  
Date de convocation du Conseil municipal : 24 février 2017

**Etaient présents :**

- Monsieur CHATEAU, Maire
- Mesdames BRIDOUX, DELONG, LEBAS, adjointes, messieurs CLEAU, DEMARES, GUYOT, Adjoint
- Mesdames BOURAND, GUILLAUMIN, PENNEC, SOUCHET, JOLY, LE MOYNE, GRAILLOT, conseillères municipales
- Messieurs CAPY, GENRE, MARTIN, MATHIEU, PAQUET, conseillers municipaux

**Etaient absents excusés :**

- Madame Marie-Jeanne DAUBRENET, Mme Frédérique BORNET - DETHIER
- Monsieur Alexandre WILLEM, Monsieur Jean-Marc EMERY

**Procurations :**

- Madame DAUBRENET donne procuration à Monsieur GENRE

**Secrétaire de séance :** Nathalie JOLY

2017

**Lancement du processus permettant d'explicitier le concept d' « abords » sur le territoire communal, en substitution au périmètre de protection de 500 mètres**

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, a modifié le principe du périmètre de 500 mètres garantissant la protection du patrimoine.

Monsieur le Maire explique que la notion d' « abords » a vocation à se substituer au périmètre de protection. Il est précisé que ce nouveau concept a vocation à mieux cibler les secteurs du territoire communal à protéger, en s'adaptant plus rationnellement et de façon moins contraignante à la réalité du territoire et du bâti communal existant.

Monsieur le Maire ajoute par ailleurs que les services de l'Etat compétents en la matière devront prendre en compte le lancement de cette démarche par la Commune de GUERIGNY, qui nécessitera notamment une enquête publique.

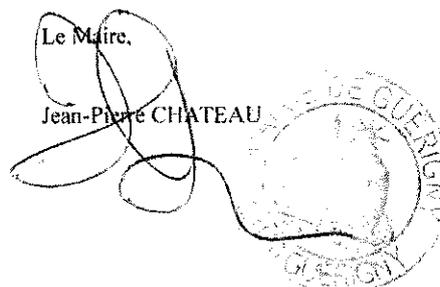
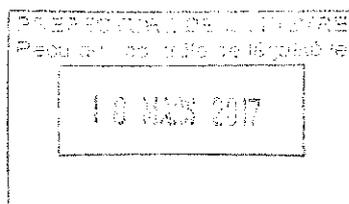
Il est donc proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à lancer le processus de détermination des périmètres délimités des abords sur le territoire communal avec l'appui technique de l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à lancer le processus de détermination périmètres délimités des abords sur le territoire communal.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre CHATEAU



Transmis en Préfecture le 10/03/17  
Copie en Préfecture le 10/03/17.





**VILLE DE GUERIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2017**

Le vingt-deux décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre CHATEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de procurations : 06  
Absents : 08  
Date de convocation du Conseil municipal : 10 décembre 2017

**Etaient présents :**

- Monsieur CHATEAU, Maire
- Mesdames BRIDOUX, LEBAS, DELONG, adjointes, messieurs CLEAU, DEMARES, adjoints
- Mesdames BOURAND, SOUCHET, JOLY, GUILLAUMIN, PENNEC, GRAILLOT conseillères municipales
- Messieurs MARTIN, CAPY, GENRE, PAQUET, conseillers municipaux

**Etaient absents excusés :**

- Mesdames DAUBRENET, LE MOYNE, BORNET DETHIER
- Messieurs WILLEM, EMERY, MATHIEU, GUYOT

**Procurations :**

- Madame DAUBRENET donne procuration à Monsieur GENRE
- Monsieur MATHIEU donne procuration à Mme BOURAND
- Monsieur GUYOT donne procuration à Monsieur CHATEAU
- Monsieur EMERY donne procuration à Monsieur CLEAU
- Madame LE MOYNE donne procuration à Monsieur CAPY

**Secrétaire de séance :** Chantal SOUCHET



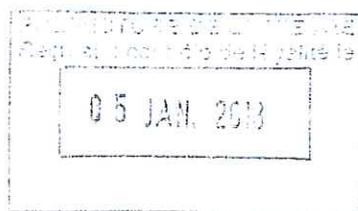
**Approbation de la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) émise par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et chef de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré en date du 3 Mars 2017 pour lancer le processus de délimitation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) en substitution à l'actuel Périmètre des Monuments Historiques (PMH) et à son rayon des 500 mètres jugés trop arbitraires.

Par courrier en date du 20 Septembre 2017 reçu en Mairie le 3 Octobre dernier, Monsieur Philippe LAMOURERE, Architecte des Bâtiments de France et chef de l'UDAP, a transmis une proposition de PDA qui intègre notamment les quatre entrées de ville et a contrario retire d'autres quartiers figurant jusque-là dans le PMH sans que l'architecture n'ait un intérêt particulier (cf proposition de PDA ci-jointe).

Cette création d'un PDA se déroulant hors procédure de révision du PLU, elle sera menée par Monsieur le Préfet, ce qui nécessite préalablement l'approbation de la commune sur le projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition de Périmètre Délimité des Abords, telle qu'émise par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et chef de l'UDAP.



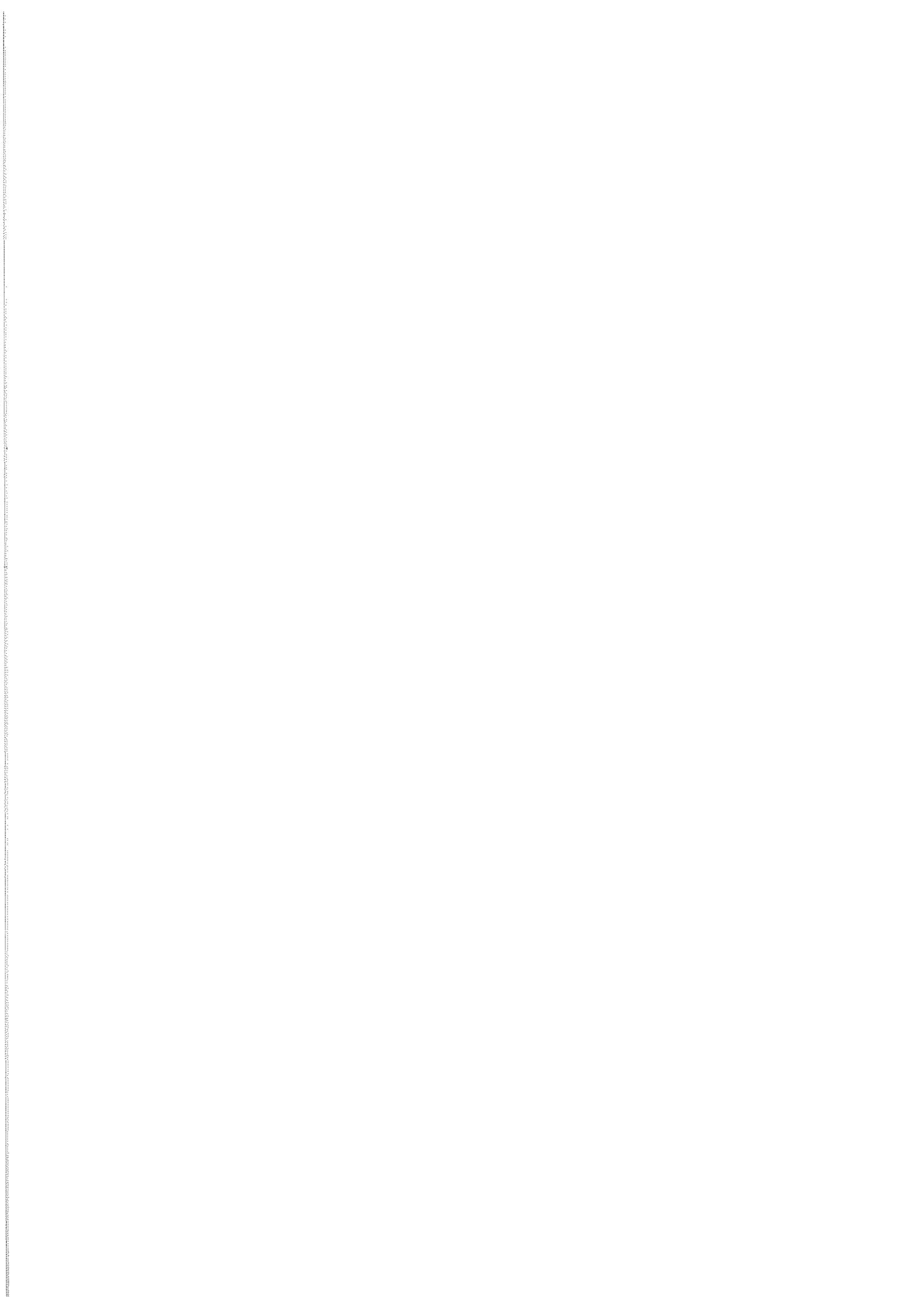
Pour extrait certifié conforme,





# **5/ RAPPORT DE PRESENTATION DU PDA**

**Pièces graphiques et photographiques de Guérigny**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale des affaires culturelles  
de Bourgogne - Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de la Nièvre

Affaire suivie par : Philippe Lamourère  
Tél. : 03 86 71 93 30  
Courriel : udap58@culture.gouv.fr

**Objet :** Rapport concernant l'établissement d'un  
Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Guérigny

### Généralités

La commune de Guérigny (58130), dans le département de la Nièvre, est située dans l'arrondissement de Nevers ; chef-lieu de canton, elle fait partie des 33 communes de l'établissement public de coopération intercommunale des Bertranges.

Implantée dans la vallée de la Nièvre, la ville de Guérigny est distante d'une douzaine de kilomètres au nord-est de Nevers, sur la D 977 menant à Varzy et Clamecy. C'est un bourg moyen de 2 543 habitants qui dispose de nombreux équipements, de commerces et d'un patrimoine riche, dont les anciennes forges royales de la Chaussade, situées au cœur de la ville, et son château en constituent les éléments emblématiques les plus remarquables.

### Patrimoine local

*Au titre du Code du patrimoine*

1) Les anciennes forges royales de la Chaussade, avec son bâtiment à Clocheton des « *des grosses chaînes* » (MHC), le logement dit « *des câbles* », « *la longère* », le bief, les grilles, le sol, le matériel technique ainsi que les ateliers subsistants (MHI) constituent un vaste ensemble d'une superficie de 2 ha.

Construites dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle par Pierre Babaud de la Chaussade, cette entreprise spécialisée en production métallurgique pour la Marine et la Compagnie des Indes constitue l'élément le plus remarquable d'une vingtaine d'établissements de même type situés dans la vallée de la Nièvre, la forêt des Bertranges et jusqu'à Cosne-sur-Loire.

En 1755, elles reçoivent le titre de Forges Royales et deviennent propriété du roi à partir de 1781 ; elles continuent leur activité industrielle de fabrication d'ancre et de

chaînes jusque dans les années 1970. Une dernière fierté de ce site industriel a été de fournir les ancres du paquebot « France ».

Actuellement, une partie des bâtiments a été acquise par l'association des Amis du Vieux Guérigny pour y abriter un musée consacré à la métallurgie nivernaise, aux machines, aux productions et à l'histoire de ces anciennes forges.

2) Le château de la Chaussade (MHI 11/03/2002), y compris les dépendances, le parc, la cour verte et la cour du château constituent à proximité immédiate du site des anciennes forges royales et au centre-ville de Guérigny un ensemble remarquable de plus de 9 ha.

Érigé par Pierre Babaud de la Chaussade simultanément à la construction des forges, c'est l'architecte Delangrené qui en conduit les travaux. Le château comprend deux ailes latérales, mais la partie centrale n'a jamais été élevée ; une grille monumentale sur la grande cour du parc, et de l'autre sur une grande allée de tilleuls sur près d'un kilomètre, ouvrant sur une perspective profonde sur la forêt de Guérigny, qui fournit le bois à la forge.

De style résolument classique, ce château constitue le prolongement du site des forges en structurant fortement le paysage par des axes affirmant l'origine de la propriété vers le château de Villemenant, au nord, le site industriel, au sud et la perspective est-ouest entre le bief et l'allée des tilleuls.

3) Le château de Villemenant (MHC 18/11/1930). Construit sur l'emplacement d'un château fort qui contrôlait la vallée de la Nièvre, le château de Villemenant a été construit au XIV<sup>e</sup> siècle et modifié au XV<sup>e</sup>.

Flanqué de deux tours rondes sur sa façade ouest, celles-ci ont été arasées à la Révolution ; côté nord-est se trouve une tour à cinq pans couronnée d'une pièce carrée en pan de lots et couverte par un toit en pyramide. Un corps de logis a été rajouté au XVIII<sup>e</sup> ou XIX<sup>e</sup> siècle perpendiculairement au château. Il a été la propriété de la famille La Chaussade qui s'est illustrée dans le développement de la métallurgie en Nivernais.

#### *Au titre du Code de l'environnement*

Promenade publique des Allées (Site Classé 08/02/1928). A l'origine, cette allée desservait, tout en créant une perspective lointaine sur le paysage boisé environnant, le château de la Chaussade érigé au XVIII<sup>e</sup> siècle. Plantée de tilleuls majestueux, elle s'étend sur près d'un kilomètre et dispose dans son tiers inférieur d'un kiosque à musique.

Élément structurant et de grande qualité du paysage urbain de Guérigny avec les forges royales et le château, elles témoignent de l'essor industriel majeur de Guérigny grâce à la métallurgie et au baron Pierre Babaud de la Chaussade, son fondateur.

### **Histoire de Guérigny et autre patrimoine d'intérêt**

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, Guérigny n'était qu'un petit village rural dans des zones humides à la jonction de la Nièvre et de son confluent, la Nièvre d'Arzembouy. Elle constituait à l'époque la plus petite paroisse de la Nièvre, dont seul le château de Villemenant, très à l'écart, constituait un élément remarquable, qui à l'origine constituait un élément fortifié de contrôle de la vallée de la Nièvre et menant à Nevers.

Né au début du XVIII<sup>e</sup> siècle en Haute-Vienne, Pierre Babaud de la Chaussade épouse Mademoiselle Masson, dont le père, financier du duc de Lorraine pour la fourniture de bois à la Marine Royale, avait acquis de vastes domaines forestiers dans la Nièvre.

Saisissant l'opportunité des ressources locales, l'eau, le minerai de fer et les importantes forêts de chênes environnantes et les besoins grandissants de la Marine, il développe sur l'emprise du vieux village l'établissement métallurgique le plus important de

la Nièvre, autour duquel il reconstruit le bourg, le château, les allées de tilleuls, l'église Saint-Pierre, consacrée en 1767 avec sa place.

Dès lors, la ville s'est considérablement développée, passant de 740 habitants à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour atteindre un pic à 3 787 habitants au début du XIX<sup>e</sup>, puis de décroître avec la fermeture des forges dans les années 1970. Plus récemment, la population semble se stabiliser autour de 2 498 habitants grâce à la proximité de l'agglomération neversoise.

La ville s'est développée essentiellement en village-rue le long de l'axe de la départementale 277, suivant la vallée de la Nièvre, et qui en constitue la colonne vertébrale en passant devant la place de l'église et du marché, puis devant la mairie et enfin devant les grilles monumentales du château de la Chaussade, en coupant à angle droit l'allée des tilleuls. Quelques habitations se sont développées le long de la D26 au sud-est, mais l'essentiel de l'urbanisation actuelle est constituée à 90 % d'habitations pavillonnaires récentes basées sur des parcelles de l'ordre de 600 m<sup>2</sup> autour d'un réseau viaire secondaire de type lotissement.

Outre les principaux monuments évoqués, Guérigny abrite également une intéressante église, construite en 1767 et abritant un maître-autel surmonté d'un retable baroque provenant de la chapelle du château des Bordes, ainsi que d'autres objets remarquables : bâton de procession, huile sur toile du XVIII<sup>e</sup> siècle...

On trouve également de belles constructions ordonnancées le long de la grande rue, qui témoignent du riche passé de la ville ainsi que l'ancienne coopérative ouvrière, vaste bâtiment construit au XIX<sup>e</sup> siècle devenu l'école municipale, ainsi que l'hôtel de ville construit en 1913 en briques et pierres et flanqué plus tardivement de deux ailes, de nombreux bâtiments industriels du début du XIX<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'un marché couvert en briques et armature d'acier, avec son architecture typique des années 1930, un cinéma qui témoigne de l'activité de l'époque.

Enfin, des moulins, biefs, lavoirs et maisons ouvrières typiques sont autant d'éléments patrimoniaux caractéristiques qui font tout l'intérêt de cette petite ville.

## **Le patrimoine naturel et paysager**

Implantée dans la vallée de la Nièvre, à la confluence de deux rivières, la Nièvre et la Nièvre d'Arzembouy, au sud de l'unité paysagère du Nivernais boisé auquel elle appartient et qui se caractérise essentiellement par des paysages fermés de boisements qui débouchent sur des paysages plus ouverts de vallées et de clairières.

Les caractéristiques géologiques sont à l'origine du développement de Guérigny le long de la vallée de la Nièvre, axe de liaison historique entre Nevers et Clamecy, puis du développement de la métallurgie grâce à la présence de l'eau et des forêts denses alentours.

Aujourd'hui, la ville s'est considérablement étirée le long de la vallée et se maintient grâce à sa proximité de Nevers, chef-lieu du département.

## **Politique urbaine**

La ville de Guérigny fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Grand Nevers, qui dispose d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; la ville a approuvé en 2009 son Plan Local d'Urbanisme (PLU), mis à jour et modifié plusieurs fois depuis.

## **Historique de la demande**

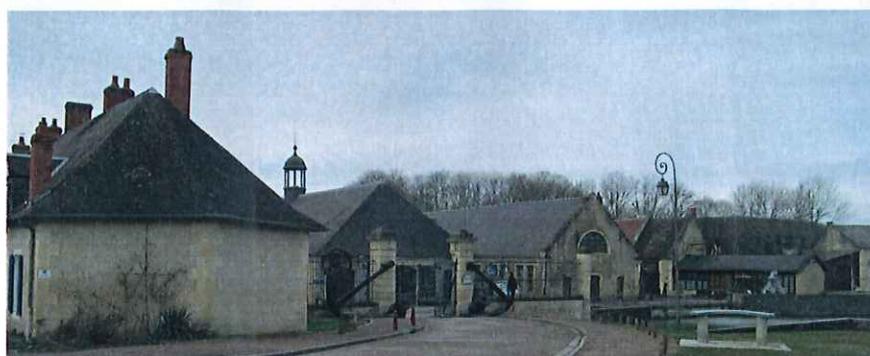
Suite à la promulgation de la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016, la commune, qui dispose sur son territoire de 5 monuments historiques importants protégés au titre du Code du patrimoine s'est montrée intéressée par le dispositif du Périmètre Délimité des Abords (PDA) instauré par cette loi. Une proposition en ce sens lui a donc été faite le 17 février 2017, à laquelle elle a répondu favorablement par délibération du Conseil municipal en date du 3 mars 2017.

## GUERIGNY – 58 130

### MONUMENT HISTORIQUES PROTÉGÉS



*Château de Villemenant – M.H. classé (18 novembre 1930)*



*Anciennes Forges royales de la Chaussade  
Bâtiment à clocheton dit des « grosses chaînes » M.H. classé ( 13 septembre 1991)  
M.H. inscrit (05 octobre 1982 & 13 septembre 1991)*



*Château de la Chaussade  
M.H. inscrit (11 mars 2002)*

# GUERIGNY – 58 130

## PATRIMOINE NON PROTÉGÉ

(non exhaustif)



*Hôtel de ville*



*Eglise St Pierre*



*Marché couvert*



*Bâtiment de l'ancienne coopérative - collège*



*Ancien cinéma (1930)*



*Bâtiment allée Babaud de la Chaussade*



*Kiosque à musique (1906)*



*Ancienne aciérie (début XX<sup>ème</sup> siècle)*





*Bâtiment*



*Gare  
Ligne ferroviaire Nevers-Clamecy (XIX<sup>ème</sup> siècle)*



*Garde-barrière - Villemenant*



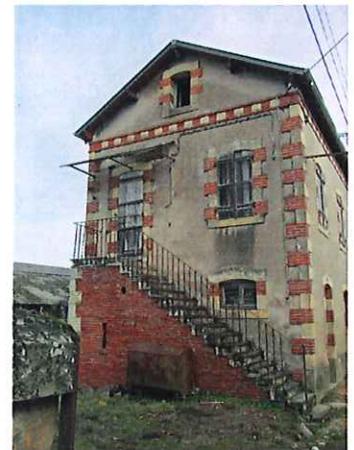
*Lavoir de Villmenant et sa source*



*Puits – rue Emile Frebault*



*Avenue Arnault de Lange*



*rue Emile Frebault*



*Marteau pilon et grue(1860-1886)*



*place publique - allée Babaud de la Chaussade*

# GUERIGNY – 58 130

## PAYSAGES



« Les allées de Guerigny » – Site Classé (08 février 1928)

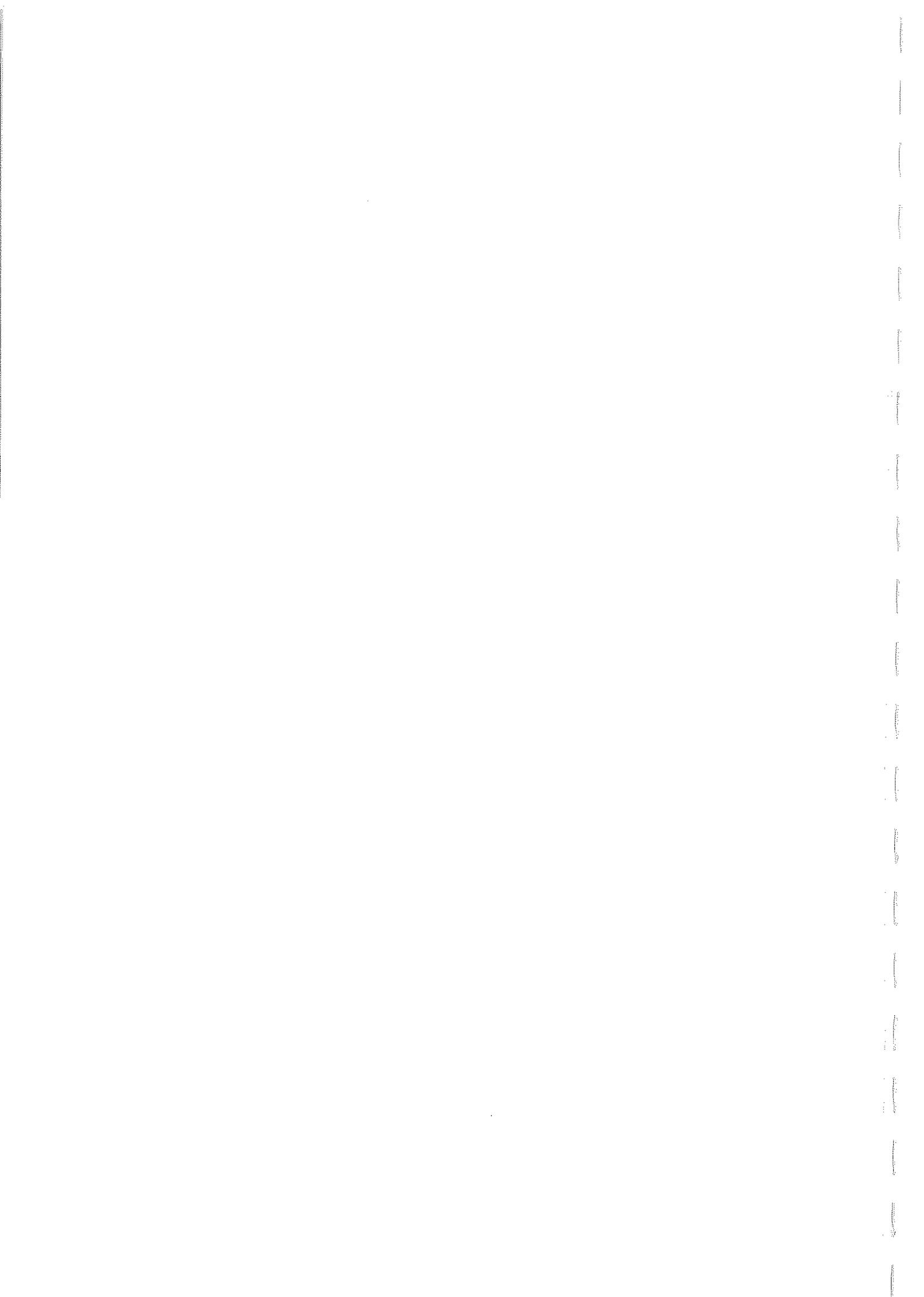


« La Nièvre d'Arzembouy » – rue Pierre Corbier





# **6/ LISTE DES PROTECTIONS DE LA COMMUNE DE GUERIGNY**



# Liste des protections de la commune de Guérigny

## - Au titre du Code du patrimoine -

- **Le château de Villemenant** – MHC 18/11/1930

Appartenant à M. Bernard Chesnais, demeurant château de Villemenant, 58130 Guérigny

- **Les anciennes forges royales de la Chaussade** – MHI 13/09/1991

Appartenant à la commune de Guérigny pour la parcelle n°89

Appartenant à l'association « Les amis du vieux Guérigny », ayant son siège social à l'hôtel de ville de Guérigny représenté par maître Gauthron, président, pour la partie située sur la parcelle n°179

- **Le bâtiment à clocheton** – MHC 13/09/1991

Appartenant à la commune de Guérigny

- **Les ateliers subsistants** – MHI 05/10/1982

Appartenant à la commune de Guérigny

- **Le château de la Chaussade** – MHI 11/03/2002

Appartenant à un ensemble de copropriétaires représentés par l'association syndicale du libre du château de la Chaussade

## - Au titre du Code de l'environnement -

- **Promenade publique des Allées** – Site classé 08/02/1928



Transcription du vingt sept novembre 1930 : Vol. 2038  
 Dépôt : 20 : Vol. 234  
 Inscription d'office : \_\_\_\_\_ : Vol. \_\_\_\_\_  
 Taxe : \_\_\_\_\_ Salaires : 1<sup>r</sup>

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

CADRE RESERVE AU CON  
(Le requérant ne doit, sous  
serment, inscrire dans cette

A R R E T E.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juillet 1930;

Vu le consentement donné le 7 Octobre 1930 par Melle Léonide M. ISELY, propriétaire;

A R R E T E :

Article premier.

Le Château de VILLEMENANT à GUERIGNY (Nièvre) est classé parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Nièvre au Maire de la commune de GUERIGNY et à Mlle Léonide M. ISELY, propriétaire, demeurant au Château de Villemenant, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

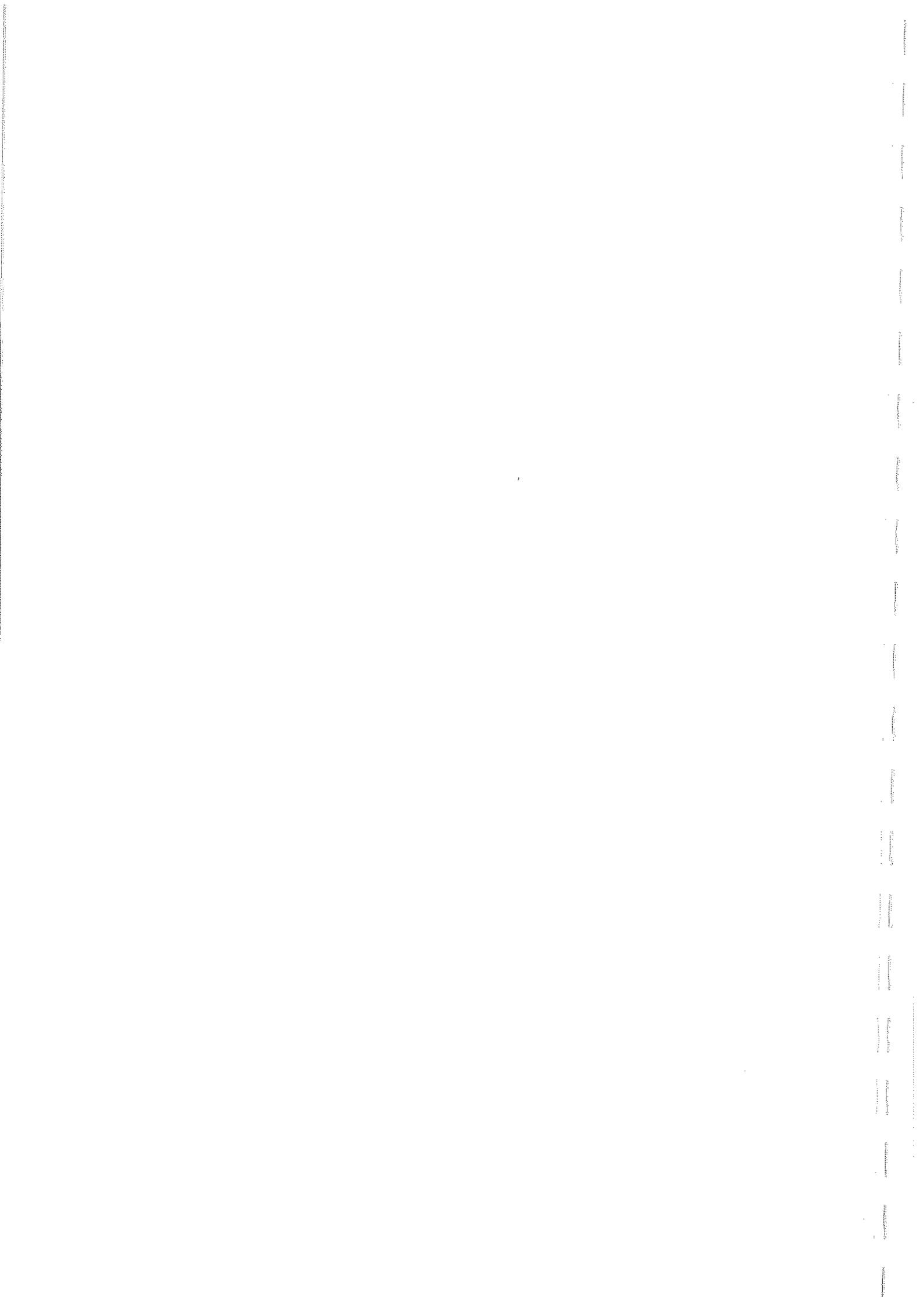
Fait à Paris, le 18 Novembre 1930.

Signé: Eugène LAUTIER.

Le Soussigné, Chef du Bureau des Monuments Historiques au Sous-Secrétariat d'Etat des Beaux-Arts 3, rue de Valois, à Paris, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

111

209.945 +



A R R E T E

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les ateliers subsistants des anciennes forges de la Chaussade, à GUERIGNY ( Nièvre ), figurant au cadastre, section AN, sous les n° 179 ( 46 a 02 ca ), et 180 ( 63 a 73 ca ), et appartenant :

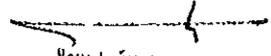
- pour la parcelle n° 179 :  
à l'association " Les Amis du Vieux Guérigny ", constituée le 11 octobre 1975, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de GUERIGNY ( Nièvre ), et pour représentant responsable M. COLAS Raymond, Président, demeurant 3, rue Pierre FONCIN à PARIS ( 20ième ).  
Cette Association en est propriétaire par acte administratif du 2 Novembre 1976, publié au bureau des Hypothèques de NEVERS ( Nièvre ), le 27 Décembre 1976, volume 5166, n° 38.
- pour la parcelle n° 180 :  
à la commune de GUERIGNY ( Nièvre ).  
Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 24 Février 1977, publié au bureau des Hypothèques de NEVERS ( Nièvre ) le 24 Février 1977, volume 5195, n° 6.

.../...

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 OCT. 1982

  
Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégué  
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

ARRETE

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les ateliers subsistants des anciennes forges de la Chaussade, à GUERIGNY ( Nièvre ), figurant au cadastre, section AN, sous les n° 179 ( 46 a 02 ca ), et 180 ( 63 a 73 ca ), et appartenant :

- pour la parcelle n° 179 :  
à l'association " Les Amis du Vieux Guérigny ", constituée le 11 octobre 1975, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de GUERIGNY ( Nièvre ), et pour représentant responsable M. COLAS Raymond, Président, demeurant 3, rue Pierre FONCIN à PARIS ( 20ième ).  
Cette Association en est propriétaire par acte administratif du 2 Novembre 1976, publié au bureau des Hypothèques de NEVERS ( Nièvre ), le 27 Décembre 1976, volume 5166, n° 38.
- pour la parcelle n° 180 :  
à la commune de GUERIGNY ( Nièvre ).  
Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 24 Février 1977, publié au bureau des Hypothèques de NEVERS ( Nièvre ) le 24 Février 1977, volume 5195, n° 6.

.../...

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

**Article 3.** - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 5 OCT. 1982

Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

A R R E T E

n° MH.91-IMM.IS.095.

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties des anciennes forges de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa modifié par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1982 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des ateliers subsistants des anciennes forges de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) ;

VU l'arrêté en date du **13 SEP. 1991** portant classement parmi les monuments historiques du bâtiment à clocheton dit " les grosses chaînes " des anciennes forges de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Bourgogne en date du 9 novembre 1989 ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 19 mars 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le logement dit des Cables, le bâtiment dit La Longère, le bief, les grilles, le sol et le matériel technique subsistant des anciennes forges de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) présentent un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité des vestiges de cet important site industriel du XVIIIe siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes des anciennes forges royales de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) :

- le logement dit des Cables, -
- le bâtiment dit la Longère,
- le bief,
- les grilles,
- le sol,
- le matériel technique subsistant,

situées sur les parcelles n°s 89 et 179 d'une contenance respective de 18 a 43 ca et de 46 a 02 ca, figurant au cadastre Section AN et appartenant :

- pour la parcelle n° 89 : à la commune de GUERIGNY (Nièvre).

Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 24 février 1977, publié au bureau des hypothèques de NEVERS (Nièvre) le 24 février 1977, volume 5195, n°6.

- pour la parcelle n° 179 : à l'association " Les Amis du Vieux GUERIGNY " constituée le 11 octobre 1975, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de GUERIGNY (Nièvre) et pour représentant responsable M. COLAS Raymond, président, demeurant 3 rue Pierre Foncin à PARIS 20ème, acquisition de l'Etat par acte du Préfet de la Nièvre en date du 2 novembre 1976, publié le 27 décembre 1976, volume 5166, n° 38.

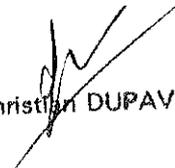
ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 octobre 1982 et l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 13 SEP. 1991

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et à l'Association " Les Amis du Vieux GUERIGNY propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 SEP. 1991

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON

10 JAN. 1992

A R R E T E

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M<sup>r</sup>...**ARNOLD**.....

DESTINATAIRE :

n° MH.91-IMM.CL. **094**

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

portant classement parmi les monuments  
historiques du bâtiment à clocheton dit " les grosses chaînes " des  
anciennes forges de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-  
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août  
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret  
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des commissaires de la République de région une  
commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du  
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole  
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1982 portant inscription  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
des ateliers subsistants des anciennes forges de la  
Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) ;

VU l'arrêté en date du **13 SEP. 1991** portant inscription  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques  
des parties suivantes des anciennes forges royales de la  
Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) :

- le logement dit des Cables,
- le bâtiment dit la Longère,
- le bief,
- les grilles,
- le sol,
- le matériel technique subsistant ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique de la région de  
Bourgogne en date du 9 novembre 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue  
en sa séance du 19 mars 1990 ;

VU la délibération du 22 mars 1991 du Conseil Municipal de  
la commune de GUERIGNY (Nièvre), propriétaire, portant  
adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du bâtiment à clocheton dit " les grosses chaînes " des anciennes forges de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du souvenir et du témoignage qu'il porte sur l'activité industrielle du XVIIIe siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le bâtiment à clocheton dit " les grosses chaînes " des anciennes forges de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) situé sur la parcelle n° 180 d'une contenance de 63 a 73 ca, figurant au cadastre Section AN et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 24 février 1977, publié au bureau des hypothèques de NEVERS (Nièvre) le 24 février 1977, volume 5195, n° 6.

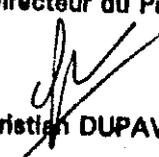
ARTICLE 2.-Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés du 5 octobre 1982 et du **13 SEP. 1991**

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

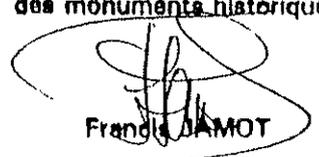
ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **13 SEP. 1991**

Le Ministre et par déléation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques

  
Francis JAMOT

**PREFECTURE DE LA REGION DE BOURGOGNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques  
du château de La Chaussade  
à GUERIGNY (Nièvre)**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99.78 du 5 février 1999 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

LA Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 10 octobre 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de Babaud de La Chaussade dans l'histoire industrielle de Guérigny et de la Nièvre ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité le château de la Chaussade à GUERIGNY (Nièvre) - y compris les dépendances, le parc, la cour verte et la cour du château - situés sur les parcelles n°s 3, 4, 80, 81, 82, 83, 176, 303, 304, 305, 306 d'une contenance respective de 16 a 50 ca, 9 a 90 ca, 92 a 50 ca, 23 a 85 ca, 89 a 29 ca, 36 a 80 ca, 6 a, 1 ha 05 a 10 ca, 84 a 83 ca, 1 ha 66 a 72 ca, 20 a 33 ca, figurant au cadastre AN et appartenant à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN), régie par le code de la Mutualité enregistrée sous le n° 75 4407, immatriculée au fichier des entreprises sous le n° SIREN 775 685 399, ayant son siège social 3 Square Max Hymans à PARIS (XVème), représentée par Monsieur LAXALT Jean-Michel.

Cette société mutualiste en est propriétaire par acte administratif n° 5243 passé les 4 février et 21 mars 1977 devant Monsieur KLINGER Thierry, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre agissant par délégation permanente de Monsieur le Préfet de la Nièvre suivant arrêté n° R 74 8737 du 20 décembre 1974 et publié au bureau des hypothèques de NEVERS (Nièvre) le 21 juillet 1977, volume 5264, n° 26.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 11 MARS 2002

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché

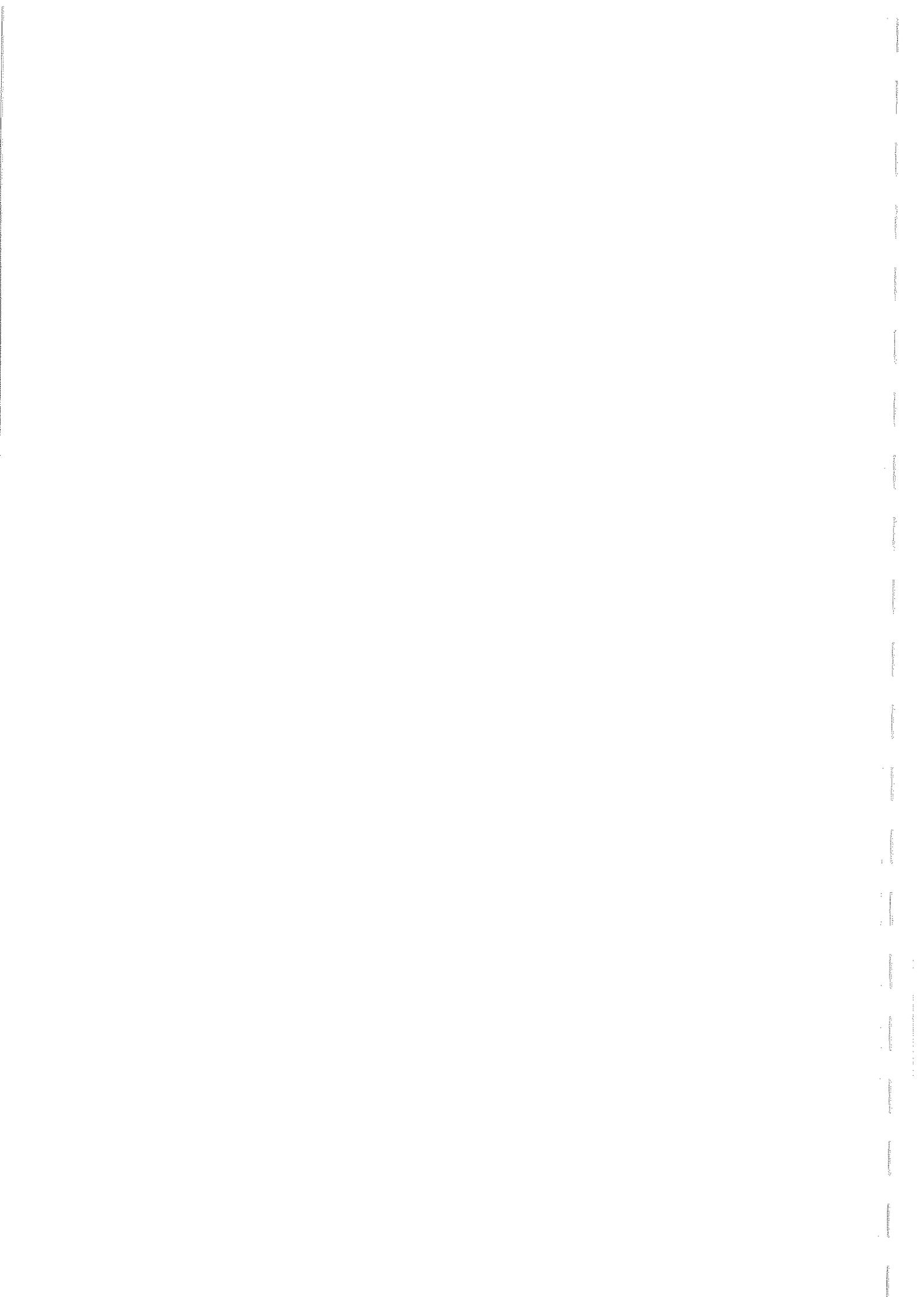
  
Dominique LONGUEVILLE

Le Préfet de la Région de Bourgogne

  
Bernard HAGESLSTEEN

# **8/ ARRETES DE PROTECTION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (SITES)**

**Promenade publique communale  
« Les allées de Guérigny »**



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

# Arrêté

*Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1900 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale  
des sites et monuments naturels dans sa séance  
du 8 Décembre 1927*

*Vu l'engagement en date du 19 Août 1927  
pris par le Conseil Municipal de Guérigny*

## Arrête :

### *Article premier*

La promenade publique communale dénommée

« Les Allées de Guérigny » à Guérigny (Nièvre)

est classée parmi les sites et monuments naturels  
de caractère artistique.

Art. 2

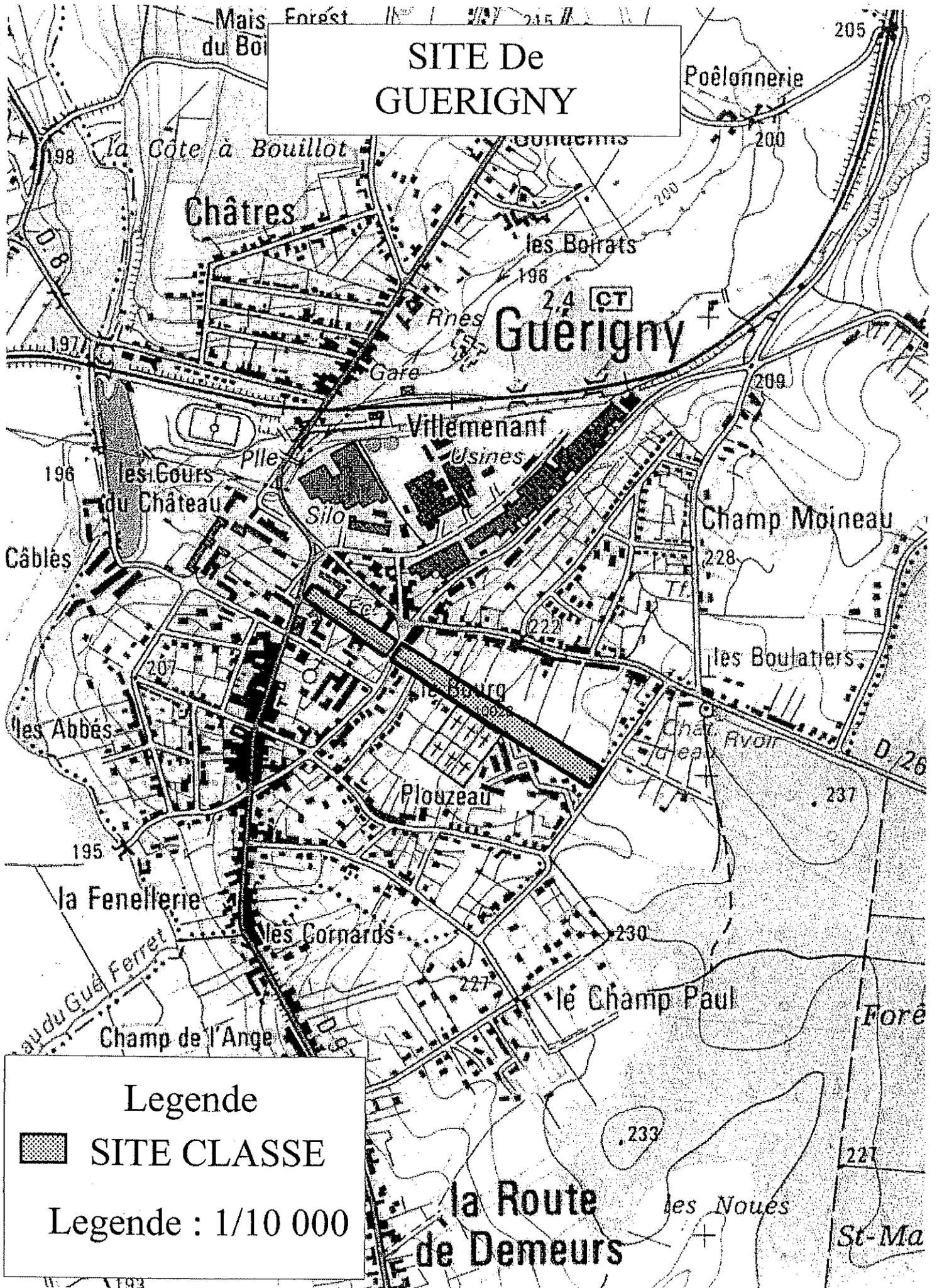
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de la Nièvre  
et au Maire de la Commune de Guérigny, propriétaire

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Mars 1884

*Lucy*

# SITE De GUERIGNY



Legende

 SITE CLASSE

Legende : 1/10 000

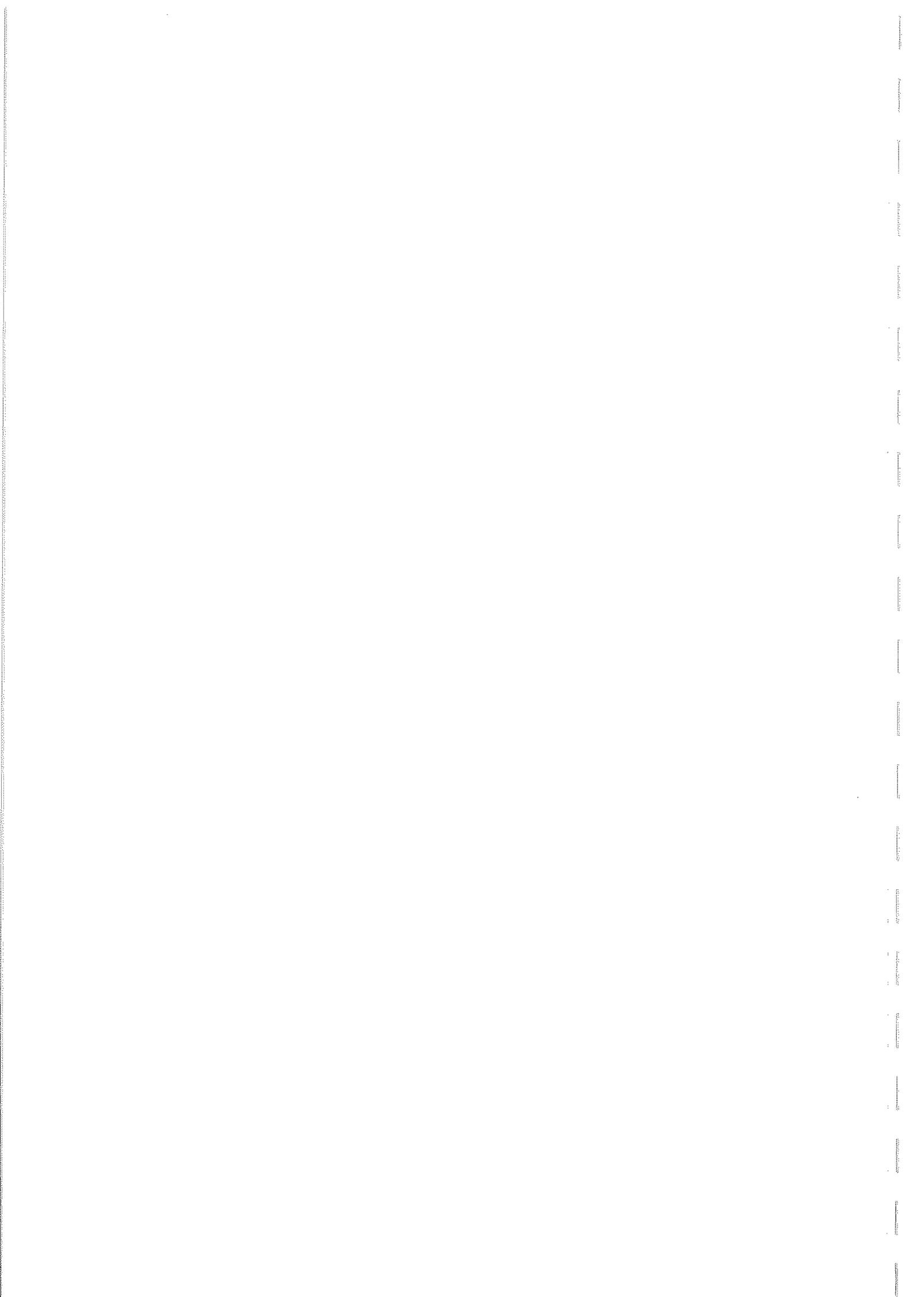
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

# **9/ COURRIERS D'ACCORD DE PRINCIPE DES PROPRIETAIRES**

**Commune de Guérigny**

**Nièvre Habitat**

**M. Bernard CHESNAIS**



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-----  
MAIRIE de GUERIGNY



Guérigny, le 23 Novembre 2018



Monsieur Philippe LAMOURERE  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef de l'UDAP  
Tour Saint-Trohé  
Rue Anthony Duvivier

58000 NEVERS

Objet : Périmètre Délimité des Abords – Consultation au titre de l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

Affaire suivie par Anne LASSALLE

Monsieur l'architecte,

Suite à votre courrier en date du 26 Octobre 2018 reçu le 16 Novembre 2018 ayant pour objet la consultation des propriétaires des monuments concernés, au titre de l'article L. 621-31 du Code du patrimoine, dans le cadre de la mise en place du Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Guérigny, j'ai l'honneur de vous informer que la commune émet un avis favorable sur le projet de périmètre transmis, eu égard à la situation des biens dont nous sommes propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'architecte, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire,

Jean-Pierre CHATEAU





Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine  
M. Philippe LAMOURERE  
Tour Saint-Trohé,  
rue Antony Duvivier

58 000 NEVERS

Nevers, le 17 octobre 2018

Service Juridique  
Affaire suivie par Loïc TARDY  
☎ 03.86.21.67.08  
Mail : [juridique@nievrehabitat.com](mailto:juridique@nievrehabitat.com)  
Objet : Périmètre délimité des abords

Monsieur,

Par courrier en date du 05 septembre 2018, vous avez consulté Nièvre Habitat sur un projet de périmètre des abords des forges royales sur la commune de Guérigny.

J'ai pris connaissance de cette délimitation qui ne constitue pas en soit un obstacle mais une protection du site et de ses abords. Je donne en conséquence un avis favorable à ce projet.

Si ce dernier aboutit, mes services se conformeront à la procédure d'autorisation préalable pour de futures interventions sur notre patrimoine concerné par ce périmètre élargi.

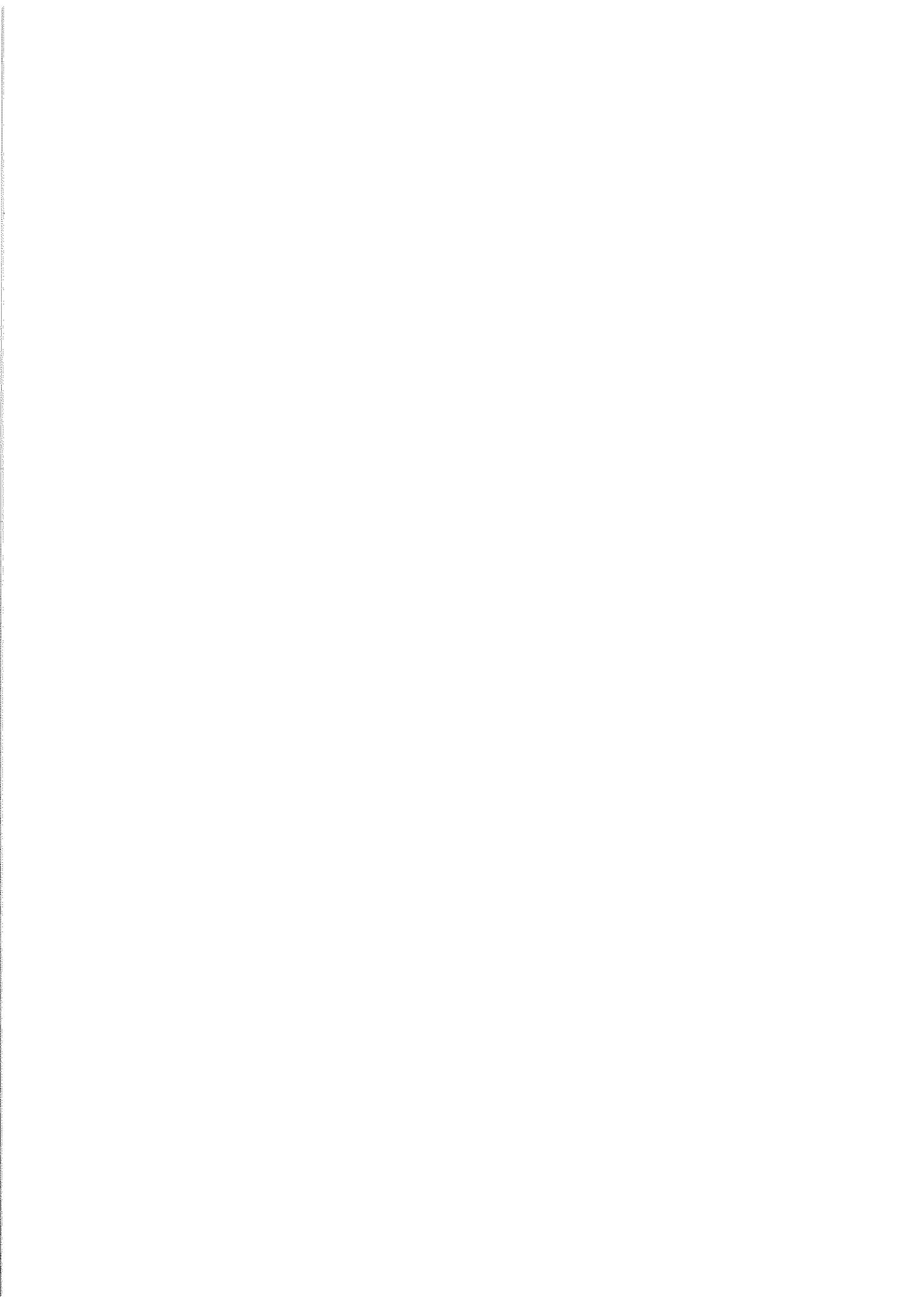
Je vous prie de croire, monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale,



Cécile REMILLIER

Copie : Agence Nord Val De Loire, Service Technique.



Sujet : Re: Guerigny, projet de PDA (2)  
De : Bernard Chesnais <[bc@bernard-chesnais.fr](mailto:bc@bernard-chesnais.fr)>  
Date : 15/11/2018 15:53  
Pour : philippe.lamourere <[philippe.lamourere@culture.gouv.fr](mailto:philippe.lamourere@culture.gouv.fr)>  
Copie à : Bernard Chesnais <[bc@bernard-chesnais.fr](mailto:bc@bernard-chesnais.fr)>,  
<[didier.raybaud@culture.gouv.fr](mailto:didier.raybaud@culture.gouv.fr)>

Monsieur Lamourère,

Je vous remercie de votre envoi.

Je reçois, en effet, ce jour, au Château de Villemenant, le 15 Novembre 2018, un courrier daté du 5 Septembre 2018 (ci-joint) dans une enveloppe datée avec tampon de la Poste du 14 Novembre 2018 (ci-joint). A ce courrier est joint un projet de périmètre des abords (ci-joint).

Malgré la date du 5 Septembre, je ne crois pas être en retard pour vous répondre.

Je viens vous confirmer mon accord sur ce projet.

Remarque: ainsi que je vous le signalais lors de notre conversation téléphonique de ce jour, je croyais que la nouvelle ligne de délimitation du périmètre des abords ne pouvait pas couper une parcelle cadastrale de terrain (quote part protégée à l'intérieur et quote part non protégée à l'extérieur du périmètre) et qu'en conséquence, l'accessoire (non protégé) suivant le principal (protégé), le nouveau périmètre devait inclure l'intégralité de telles parcelles dans le périmètre de protection, quitte à aller au delà de l'ancien périmètre circulaire.

Comme me montre le projet annoté par moi (ci-joint), cette situation concerne les 4 parcelles remplies de rayures (voir ci-joint), pour partie à l'extérieur de l'ancien périmètre circulaire

C'est une question sur laquelle je souhaiterais avoir une explication lors de l'enquête publique.

Je vous prie, Monsieur Lamourère, de croire en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Très cordialement

Maitre Bernard Chesnais,  
Avocat à la Cour/Attorney at Law,  
co/ Pech de Laclause, Bathmanabane  
& Associés Selarl,  
8, Place Vendôme,  
75001 PARIS.  
Tel + 33(0) 6 07 06 15 02  
e-mail: [bc@bernard-chesnais.fr](mailto:bc@bernard-chesnais.fr)  
site: [www.bernard-chesnais.fr](http://www.bernard-chesnais.fr)  
réseau: [LinkedIn](#)

Le lun. 18 juin 2018 à 13:33, Bernard Chesnais <[bc@bernard-chesnais.fr](mailto:bc@bernard-chesnais.fr)> a écrit :  
Monsieur Lamourère,



# **10/ PLAN DE PROPOSITION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)**

